

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la décentralisation et de la
fonction publique

Projet de décret n° du modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

NOR :

***Publics concernés :** agents contractuels de droit public de l'État et de ses établissements publics*

***Objet :** règles fixant les conditions d'emploi, de fins de fonctions, de reclassement et de rémunération des agents contractuels de l'État et de ses établissements publics*

***Entrée en vigueur :** le projet de décret entre en vigueur le lendemain de sa date de publication.*

***Notice :** projet de décret d'application de l'article 49 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Le législateur oblige en particulier à définir dans les textes réglementaires applicables aux agents contractuels les motifs de licenciement, à organiser les obligations de reclassement de ces agents et les règles de procédures applicables en cas de fin de contrat.*

Par ailleurs, les durées de la période d'essai sont encadrées et sont établies en fonction de la durée du contrat.

Enfin, le projet de décret objective le mode de rémunération des contractuels en précisant que celle-ci est déterminée par référence à celle des fonctionnaires de qualification équivalente. Des règles d'évolution périodique sont également fixées.

***Références :** le texte modifié par le présent décret peut être consulté dans sa version issue de cette modification sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État en date du ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1

L'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, après les mots : « à la période d'essai », les mots : « au non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical » sont insérés ;

2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le cas échéant, l'administration porte à la connaissance des commissions, les motifs qui empêchent le reclassement de l'agent dans les conditions prévues aux articles 17 3° et 45-5. ».

Article 2

L'article 1-3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 précité est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la rémunération est fixé par l'autorité administrative, en prenant en compte, notamment, la rémunération accordée aux fonctionnaires de qualification équivalente exerçant des fonctions de même niveau ainsi que d'autres éléments tels que les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. » ;

2° Au premier alinéa, les mots : « d'un réexamen » sont remplacés par les mots : « d'une réévaluation » ;

3° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou de l'évolution des fonctions » ;

4° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La rémunération des agents recrutés sur contrat à durée déterminée auprès du même employeur, en application des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 fait l'objet d'une réévaluation, notamment au vu des résultats de l'évaluation prévue à l'article 1-4 ou de l'évolution des fonctions, au moins tous les trois ans, sous réserve que cette durée ait été effectuée de manière continue. ».

Article 3

L'article 9 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 précité est ainsi rédigé :

« Le contrat ou l'engagement peut comporter une période d'essai qui permet à l'administration d'évaluer les compétences de l'agent et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

Toutefois, aucune période d'essai ne peut être prévue lorsqu'un nouveau contrat est conclu ou renouvelé par une même autorité administrative avec un même agent pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues par le précédent contrat, ou pour occuper le même emploi que celui précédemment occupé.

La durée initiale de la période d'essai peut être modulée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite :

- de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois
- d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à un an
- deux mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à deux ans
- de trois mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est supérieure ou égale à deux ans
- de quatre mois lors le contrat est conclu à durée indéterminée.

La période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

La période d'essai et la possibilité de la renouveler sont expressément stipulées dans le contrat ou l'engagement.

Le licenciement en cours ou au terme de la période d'essai ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. La décision de licenciement est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Aucune durée de préavis n'est requise lorsque la décision de mettre fin au contrat intervient en cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement au cours d'une période d'essai doit être motivé.

Le licenciement au cours ou à l'expiration d'une période d'essai ne donne pas lieu au versement de l'indemnité prévue au titre XII. ».

Article 4

Au deuxième alinéa de l'article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 précité, les mots : « en raison notamment de la définition par le chef de service du calendrier des congés annuels, » sont insérés.

Article 5

L'article 16 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 précité est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le mot : « soit » est supprimé ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « soit licencié si l'incapacité de travail est permanente ; » sont supprimés ;

3° Au début du deuxième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions du 3° de l'article 17 lui sont applicables lorsque l'incapacité de travail est permanente. ».

Article 6

L'article 17 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 précité est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est remplacé par quatorze alinéas ainsi rédigés :

« 3° a) A l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle ou de maternité, de paternité ou d'adoption, lorsqu'il a été médicalement constaté par le médecin agréé qu'un agent se trouve, de manière définitive, atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, le licenciement ne peut être prononcé que lorsque le reclassement de l'agent dans un emploi que la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 autorise à pourvoir par un agent contractuel et dans le respect des dispositions légales régissant le recrutement de ces agents, n'est pas possible.

Ce reclassement concerne les agents recrutés pour des besoins permanents par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée lorsque le terme de celui-ci est postérieur à la date à laquelle la demande de reclassement est formulée. L'emploi de reclassement est alors proposé pour la période restant à courir avant le terme du contrat.

Il s'effectue sur un emploi relevant de la même catégorie hiérarchique ou à défaut, et sous réserve de l'accord exprès de l'agent, d'un emploi relevant d'une catégorie inférieure.

L'emploi proposé est adapté à l'état de santé de l'agent et compatible avec ses compétences professionnelles. La proposition prend en compte, à cette fin, les recommandations médicales concernant l'aptitude de l'agent à occuper d'autres fonctions dans son administration.

L'offre de reclassement concerne les emplois des services relevant de l'autorité ayant recruté l'agent. L'offre de reclassement proposée à l'agent est écrite et précise.

b) Lorsque l'administration envisage de licencier un agent pour inaptitude physique définitive, elle convoque l'intéressé à un entretien préalable selon les modalités définies à l'article 47. A l'issue de la consultation de la commission consultative paritaire prévue à l'article 1-2, elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Cette lettre précise le motif du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir, compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis prévu à l'article 46.

Cette lettre invite également l'intéressé à présenter une demande écrite de reclassement, dans un délai correspondant à la moitié de la durée du préavis prévu à l'article 46 et indique les conditions dans lesquelles les offres de reclassement sont susceptibles de lui être adressées.

L'agent peut renoncer à tout moment au bénéfice du préavis mentionné au deuxième alinéa du b).

c) En cas de reclassement, ne sont pas applicables à la rupture ou à la modification du contrat antérieur de l'agent les dispositions relatives à la fin de contrat prévues au chapitre I ni celles relatives au licenciement prévues au chapitre II du titre XI.

d) Lorsque l'agent refuse le bénéfice de la procédure de reclassement ou en cas d'absence de demande formulée dans le délai indiqué au dernier alinéa du b), l'agent est licencié au terme du préavis prévu à l'article 46.

e) Dans l'hypothèse où l'agent a formulé une demande de reclassement et lorsque celui-ci ne peut être proposé avant l'issue du préavis prévu à l'article 46, l'agent est placé en congé sans traitement, à l'issue de ce délai, pour une durée maximale de trois mois dans l'attente d'un reclassement dans les conditions prévues au a).

Le placement de l'agent en congé sans traitement suspend la date d'effet du licenciement.

L'agent peut à tout moment, au cours de la période de trois mois mentionnée au premier alinéa du e), revenir sur sa demande de reclassement. Il est alors licencié.

En cas de refus de l'emploi proposé par l'administration ou en cas d'impossibilité de reclassement au terme du congé sans traitement de trois mois, l'agent est licencié. » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Le licenciement ne peut intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de demander la communication de son dossier médical et de son dossier individuel. ».

Article 7

Le troisième alinéa de l'article 18 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 précité est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette saisine ne proroge pas la durée du contrat à durée déterminée. ».

Article 8

Après l'article 44-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 précité, il est inséré un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre I : Fin du contrat ».

Article 9

L'article 45 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 précité est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du cinquième alinéa est supprimée ;

2° Le sixième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La notification de la décision doit être précédée d'un entretien lorsque le contrat est susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée ou lorsque la durée du contrat ou de l'ensemble des contrats conclus pour répondre à un besoin permanent est supérieure ou égale à trois ans.

Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, les durées d'engagement mentionnées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent. ».

Article 10

Après l'article 45 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 précité, il est inséré un article 45-1 ainsi rédigé :

« *Art. 45-1.* – Le non renouvellement d'un titre de séjour, la déchéance des droits civiques ou l'interdiction d'exercer un emploi public prononcée par décision de justice sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal entraînent de plein droit la cessation du contrat, sans préavis. Toutefois, l'agent peut solliciter, auprès de l'autorité de recrutement qui recueille l'avis de la commission consultative paritaire prévue à l'article 1-2, son réemploi, en cas de délivrance d'un nouveau titre de séjour, à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public, sous réserve des dispositions de l'article 33 du présent décret. ».

Article 11

Après l'article 45 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 précité, il est inséré un chapitre ainsi rédigé :

Article 12

Après l'article 45 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 précité, il est inséré un article 45-2 ainsi rédigé :

« *Art. 45-2.* – L'agent contractuel peut être licencié pour un motif d'insuffisance professionnelle. L'agent doit préalablement être mis à même de demander la communication de l'intégralité de toute pièce figurant dans son dossier individuel, dans un délai suffisant permettant à l'intéressé d'en prendre connaissance. Le droit à communication concerne également toute pièce sur laquelle l'administration entend fonder sa décision, même si elle ne figure pas au dossier individuel. ».

Article 13

Après l'article 45 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 précité, il est inséré un article 45-3 ainsi rédigé :

Art. 45-3. – Sans préjudice des dispositions relatives au licenciement pour faute disciplinaire, pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique, le licenciement d'un agent contractuel recruté pour répondre à un besoin permanent doit être justifié par l'un des motifs suivants :

- 1° la suppression du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent ;
- 2° la transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible ;
- 3° le recrutement d'un fonctionnaire lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi soumis à la règle énoncée à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 4° le refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat proposée dans les conditions prévus à l'article 45-4 ;
- 5° l'impossibilité de réemploi de l'agent, dans les conditions prévues à l'article 32, à l'issue d'un congé sans rémunération. ».

Article 14

Après l'article 45 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 précité, il est inséré un article 45-4 ainsi rédigé :

« *Art. 45-4.* – En cas de transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent contractuel recruté pour un besoin permanent, l'administration peut proposer la modification d'un élément substantiel du contrat de travail tel que la quotité de temps de travail de l'agent, ou un changement de son lieu de travail. Elle peut proposer dans les mêmes conditions une modification des fonctions de l'agent, sous réserve que celle-ci soit compatible avec la qualification professionnelle de l'agent. Lorsqu'une telle modification est envisagée, la proposition est adressée à l'agent par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Cette lettre informe l'agent qu'il dispose d'un mois à compter de sa réception pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'agent est réputé avoir refusé la modification proposée. ».

Article 15

Après l'article 45 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 précité, il est inséré un article 45-5 ainsi rédigé :

« *Art. 45-5.* – I. -Le licenciement pour un des motifs prévus aux 1° à 4° de l'article 45-3 ne peut être prononcé que lorsque le reclassement de l'agent, dans un autre emploi que la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 autorise à pourvoir par un agent contractuel et dans le respect des dispositions légales régissant le recrutement des agents non titulaires, n'est pas possible. Ce reclassement concerne les agents recrutés pour des besoins permanents par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée lorsque le terme de celui-ci est postérieur à la date à laquelle la demande de reclassement est formulée. L'emploi de reclassement est alors proposé pour la période restant à courir avant le terme du contrat.

Il s'effectue sur un emploi relevant de la même catégorie hiérarchique ou à défaut, et sous réserve de l'accord exprès de l'agent, d'un emploi relevant d'une catégorie inférieure.

L'offre de reclassement concerne les emplois des services relevant de l'autorité ayant recruté l'agent. L'offre de reclassement proposée à l'agent est écrite et précise. L'emploi proposé est compatible avec ses compétences professionnelles.

II. - Lorsque l'administration envisage de licencier un agent pour l'un des motifs mentionnés au I du présent article, elle convoque l'intéressé à un entretien préalable selon les modalités définies à l'article 47. A l'issue de la consultation de la commission consultative paritaire prévue à l'article 1-2, elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir, compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis prévu à l'article 46.

Cette lettre invite également l'intéressé à présenter une demande écrite de reclassement, dans un délai correspondant à la moitié de la durée du préavis prévu à l'article 46 et indique les conditions dans lesquelles les offres de reclassement sont susceptibles de lui être adressées.

III. -En cas de reclassement, ne sont pas applicables à la rupture ou à la modification du contrat antérieur de l'agent les dispositions relatives à la fin de contrat prévues au chapitre I ni celles relatives au licenciement prévues au chapitre II.

IV. -Lorsque l'agent refuse le bénéfice de la procédure de reclassement ou en cas d'absence de demande formulée dans le délai indiqué au troisième alinéa du II, l'agent est licencié au terme du préavis prévu à l'article 46.

V. -Dans l'hypothèse où l'agent a formulé une demande de reclassement et lorsque celui-ci ne peut être proposé avant l'issue du préavis prévu à l'article 46, l'agent est placé en congé sans traitement, à l'issue de ce délai, pour une durée maximale de trois mois, dans l'attente d'un reclassement dans les conditions prévues au I.

Le placement de l'agent en congé sans traitement suspend la date d'effet du licenciement.

L'agent peut à tout moment, au cours de la période de trois mois mentionnée au premier alinéa du V, revenir sur sa demande de reclassement. Il est alors licencié.

En cas de refus de l'emploi proposé par l'administration ou en cas d'impossibilité de reclassement au terme du congé sans traitement de trois mois, l'agent est licencié. ».

Article 16

L'article 46 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 précité est ainsi modifié :

1° Au huitième alinéa, après les mots : « prévus aux articles », le mot : « 9, » est inséré ;

2° Au huitième alinéa, après le mot « 17 », le mot « 2° » est inséré ;

3° Au huitième alinéa, les mots : « ni aux licenciements survenus au cours ou à l'expiration d'une période d'essai » sont supprimés.

Article 17

L'article 47 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 précité est ainsi rédigé :

« Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. La convocation à l'entretien préalable est effectuée par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre indique l'objet de la convocation.

L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation.

L'agent peut se faire accompagner par la ou les personnes de son choix.

Au cours de l'entretien préalable, l'administration indique à l'agent les motifs du licenciement et le cas échéant le délai pendant lequel l'agent doit présenter sa demande écrite de reclassement ainsi que les conditions dans lesquelles les offres de reclassement sont présentées. ».

Article 18

Après l'article 47 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 précité, il est inséré un article 47-1 ainsi rédigé :

« *Art. 47-1.* – Lorsqu'à l'issue de la consultation de la commission consultative paritaire prévue à l'article 1-2, et de l'entretien prévu à l'article 47, l'administration décide de licencier un agent, elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement, ainsi que la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis. ».

Article 19

Après l'article 47-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 précité, il est inséré un article 47-2 ainsi rédigé :

« *Art. 47-2.* – En cas de licenciement d'un agent siégeant au sein d'un organisme consultatif au sein desquels s'exerce la participation des agents de l'État, la consultation de la commission consultative paritaire prévue à l'article 1-2 doit intervenir avant l'entretien préalable mentionné à l'article 47 ».

Article 20

L'article 50 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 précité est abrogé.

Article 21

L'article 52 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 précité est ainsi modifié :

Il est inséré un sixième, septième et huitième alinéas ainsi rédigés :

« 5° Accepte une modification de son contrat dans les conditions fixées à l'article 45-4.

6° Accepte une modification de son contrat dans les conditions fixées à l'article 45-4.

7° Perd une des conditions exigées pour le maintien en fonction dans les conditions de l'article 45-1. ».

Article 22

L'article 55 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 précité est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 55 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 précité est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'ancienneté prise en compte pour le calcul du montant de l'indemnité définie à l'article 54 est décomptée à partir de la date à laquelle le contrat a été initialement conclu jusqu'à la date d'effet du licenciement, compte tenu, le cas échéant, des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis. Lorsque plusieurs contrats se sont succédé auprès du même employeur sans interruption ou avec une interruption n'excédant pas deux mois et que celle-ci n'est pas due à une démission de l'agent, la date initiale à prendre en compte est la date à laquelle le premier contrat a été conclu. ».

2° Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les services ne peuvent être pris en compte lorsqu'ils ont été décomptés dans le calcul d'une précédente indemnité de licenciement. ».

Article 23

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre des finances et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le [xxx]

Par le Premier ministre :
Manuel VALLS

La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN